

REGARDS CROISES

Thème 1) Justice sociale et inégalités

Thèmes et questionnements	Notions	Indications complémentaires
CH. 1 Comment analyser et expliquer les inégalités ?	Inégalités économiques, inégalités sociales	On mettra en évidence le caractère multiforme des inégalités économiques et sociales ainsi que leur aspect parfois cumulatif. On procédera à des comparaisons aux niveaux européen et international en utilisant les principaux indicateurs et outils statistiques appropriés. On montrera que le niveau et l'évolution des inégalités sont liés à des facteurs multiples : origine et appartenance sociales, formation, accumulation patrimoniale, genre, génération, etc. Acquis de première : salaire, revenu, profit, revenus de transfert
CH. 2 Comment les pouvoirs publics peuvent-ils contribuer à la justice sociale ?	Égalité, équité, discrimination, méritocratie, assurance/assistance, services collectifs, fiscalité, prestations et cotisations sociales, redistribution, protection sociale.	On s'interrogera sur les fondements des politiques de lutte contre les inégalités en les reliant à la notion de justice sociale ; on rappellera à ce propos que toute conception de la justice doit répondre à la question : « L'égalité de quoi ? ». On distinguera égalité des droits, égalité des situations et égalité des chances. On précisera qu'il n'y a pas lieu d'opposer les notions d'égalité et d'équité. Pour cela, on montrera que le degré d'égalité est un fait et peut se mesurer alors que l'équité, qui renvoie au sentiment de ce qui est juste ou injuste, est un jugement qui se fonde sur un choix éthique ou politique sous-tendu par un système de valeurs. On analysera les principaux moyens par lesquels les pouvoirs publics peuvent contribuer à la justice sociale : fiscalité, redistribution et protection sociale, services collectifs, mesures de lutte contre les discriminations. On montrera que l'action des pouvoirs publics s'exerce sous contrainte et qu'elle fait l'objet de débats quant à son efficacité et aux risques de désincitation et d'effets pervers. Acquis de première : État-providence, prélèvements obligatoires, revenus de transfert.

CHAPITRE 2 : Comment les pouvoirs publics peuvent-ils contribuer à la justice sociale ?

Définitions du chapitre:

Egalité : selon **J.-P. Fitoussi** et **P. Rosanvallon**, « lorsqu'il n'est point précisé, le concept d'**égalité** est vide de substance. Chacun aspire à l'égalité, mais chacun donne un contenu différent à cette aspiration ».

1) il existe, en premier lieu, une **égalité devant la loi**. Cela signifie que les mêmes droits et les mêmes contraintes juridiques s'imposent à tous ;

2) le terme égalité renvoie en second sens à l'**égalité des chances**. On considère alors que la société comporte des positions sociales hiérarchisées mais que tous les individus doivent disposer de chances égales d'accéder aux différentes positions ;

3) enfin, l'égalité peut signifier **égalité des situations**. Il peut s'agir par exemple d'une égalité des revenus ou de patrimoine. Autre exemple en France il y a un principe d'égalité devant le service public. Tout le monde a un droit égal à l'accès à l'électricité ou à la distribution du courrier (la poste ne peut pas dire : « vous habitez dans un coin

trop perdu). De même l'objectif de l'école (même si cet objectif n'est pas atteint) c'est que tous les élèves apprennent à lire.

Inégalité : il y a inégalité dès lors que, par le biais de la mesure de différences de revenus, de statuts ou de profession, on fait apparaître des avantages ou des handicaps liés à l'appartenance à tel ou tel groupe social. L'inégalité s'exprime aux dépens d'un groupe vis-à-vis d'un autre relativement à un critère déterminé.

Justice sociale : Concerne l'application des normes de justice à l'organisation de la société considérée dans son ensemble. Par exemple, on peut s'interroger sur le caractère juste ou injuste de la répartition des revenus dans une société donnée à un moment donné.

Depuis Aristote, le terme de justice sociale peut être défini de trois manières différentes :

1) la justice commutative est fondée sur un principe arithmétique d'équivalence qui est à la base des échanges : chaque individu contractant doit retirer le même avantage que les autres ;

2) la justice distributive correspond à une égalité proportionnelle selon laquelle les richesses et les charges se répartissent selon les compétences de chacun (effort et mérite) : « A chacun selon ses mérites et ses efforts » Par exemple, on peut considérer que les inégalités de revenus sont justes, au sens de la justice distributive, car elles sont le résultat des différences d'efforts et de mérites entre les individus. Il ne faut donc pas essayer de les réduire.

3) la justice corrective consiste à agir sur la répartition existante des situations au nom d'une norme morale ou politique (ex. si on se place du point de vue de la justice corrective, une politique de redistribution des revenus primaires par le biais des revenus de transfert notamment peut être considérée comme une politique « juste » car il s'agit de réduire les inégalités de revenus considérées alors comme « injustes » car déterminées dans une grande mesure par l'origine sociale)

Équité : selon **A. Lalande**, l'équité est le sentiment sûr et spontané du juste et de l'injuste qui se manifeste dans l'appréciation d'un cas concret et particulier. Ainsi, l'équité ne saurait s'opposer à l'égalité puisque l'équité est une norme de justice qui permet d'apprécier le caractère juste ou injuste de certaines inégalités.

On trouve par exemple qu'il est équitable de donner à un mal-voyant un temps plus important pour passer les épreuves d'un concours ou d'un examen. On va, dans ce cas, créer une inégalité de traitement (durée d'épreuve différente) pour atteindre une forme d'égalité, l'égalité des chances de réussir le concours ou l'examen).

Assurance : principe selon lequel un individu est couvert contre certains risques sociaux grâce à un mécanisme de prestations dès lors qu'il participe au financement de la couverture par un mécanisme de cotisations.

Assistance : principe selon lequel certains individus considérés dans le besoin reçoivent une protection minimale sans contrepartie de leur part (financement par l'impôt).

Méritocratie : système où l'accès aux différentes positions sociales n'est dû qu'aux performances de l'individu (donc à ses mérites). Un système méritocratique s'oppose notamment aux règles héréditaires d'accès aux positions sociales »

Services collectifs : activités d'intérêt général considérées comme indispensables à la cohésion sociale dont les pouvoirs publics assurent la mise en œuvre. Ils peuvent être assurés par une administration publique, une entreprise publique ou encore par une entreprise privée (ex. concession de la distribution d'eau).

Fiscalité : ensemble des impôts et des taxes perçus par une collectivité publique.

Prestations sociales : revenus de transfert versés par les institutions de protection sociale. Elles permettent de faire face à une baisse de revenu (ex. chômage) ou à un accroissement de certaines dépenses (ex. santé, charges d'enfants)

Cotisations sociales : ensemble des versements que les individus et leurs employeurs versent aux administrations de Sécurité sociale et aux régimes privés de protection sociale. Elles sont payées par les salariés, les employeurs, les travailleurs indépendants et les personnes n'occupant pas d'emploi. Elles servent à financer le versement des prestations sociales.

Redistribution : ensemble des opérations qui visent à modifier la répartition primaire des revenus. Ce mécanisme se décompose en deux temps :

- 1) prélèvements obligatoires effectués par l'Etat sur certains individus
- 2) versements à d'autres ou aux mêmes de revenus de transferts (prestations sociales en nature ou en espèces).

Protection sociale : ensemble d'institutions et des mécanismes de solidarité permettant aux individus de faire face aux « risques sociaux » (chômage, maladie, vieillesse, maternité).

Discrimination : différence de traitement en raison d'un critère prohibé par la loi, comme l'âge, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la préférence sexuelle, le handicap ou encore l'apparence physique.

Problématique : Comment les pouvoirs publics peuvent-ils contribuer à la justice sociale ?

PLAN :

- 1) Sur quelles conceptions de la justice sociale se fonde la lutte contre les inégalités ?**
 - A) Les fondements de la justice sociale : égalité de quoi ?
 - B) Les différentes conceptions de la justice sociale.
- 2) Par quels moyens les pouvoirs publics peuvent-ils contribuer à la justice sociale ?**
 - A) Réduire les inégalités par la redistribution et la protection sociale
 - B) Réduire les inégalités par la fiscalité et les services collectifs
 - C) Des mesures pour lutter contre les discriminations
- 3) En quoi l'action des pouvoirs publics pour la justice sociale fait-elle débat ?**
 - A) L'action des pouvoirs publics s'exerce sous contrainte
 - B) Son efficacité fait l'objet d'un débat

1) Sur quelles conceptions de la justice sociale se fonde la lutte contre les inégalités ?

A) Les fondements de la justice sociale : égalité de quoi ?

Pour contribuer à la justice sociale les pouvoirs publics peuvent chercher à agir sur différentes dimensions de l'égalité

Dans le cadre des sociétés démocratiques, il est difficile pour des pouvoirs publics de prétendre contribuer à une société plus juste sans en même temps affirmer une égale considération pour tous les citoyens. Mais cette aspiration à l'égalité peut revêtir des contenus différents et la poursuite de l'égalité dans une de ses dimensions peut coexister avec le maintien d'inégalités importantes dans une ou plusieurs autres dimensions. On peut, dans cette perspective, distinguer les différentes dimensions de l'égalité : égalité des droits, égalité des situations ou égalité des chances.

Document 1 : Les différentes dimensions de l'égalité

Lorsqu'il n'est point précisé, le concept d'égalité est vide de substance. Chacun aspire à l'égalité, mais chacun donne un contenu différent à cette aspiration. « L'idée d'égalité est, en effet, confrontée à deux types différents de diversités : l'hétérogénéité des êtres humains et la multiplicité des variables en termes desquelles l'égalité peut être appréciée. » Le débat sur l'égalité n'oppose pas, comme on peut parfois l'interpréter

superficiellement, les pour et les contre, mais porte sur le choix de la variable de référence. La vraie question est donc : quelle égalité ou, plus précisément, l'égalité de quoi ?

Il n'est pas, en effet, de théorie sociale, même les plus critiques eu égard de certains critères d'égalité, qui ne soit fondée elle-même sur l'exigence de l'égalité dans au moins une dimension. Comment en effet se prévaloir d'une attitude éthique si chaque individu ne se voit pas accorder une égale considération dans un certain domaine, celui jugé important dans la théorie que l'on défend ? La difficulté vient du fait que l'espace auquel peut s'appliquer le concept est multidimensionnel, et que la définition de l'égalité dans l'une de ses dimensions implique au sens causal l'acceptation d'inégalités en d'autres dimensions. Par exemple, l'approche libérale la plus radicale est fondée sur le critère de l'égalité devant la loi. « Cette majestueuse égalité devant la loi, qui permet aux riches, comme aux pauvres, de dormir la nuit sous les ponts », ironisait Anatole France. C'était définir à la fois le critère choisi et les dimensions où l'on acceptait que les inégalités se développent. Car garantir également la liberté à chacun implique, dans l'approche libertarienne défendue notamment par Robert Nozick, que le gouvernement ne cherche pas à infléchir la répartition primaire des revenus et des richesses.

Même ceux qui proposent de supprimer le SMIC le font au nom d'un critère d'égalité : l'égalité devant l'emploi (le SMIC étant supposé constituer une barrière à l'emploi, notamment des jeunes, et cela au profit de ceux qui ont déjà un emploi). Si l'on choisit un critère d'égalité plus substantiel, disons « l'égalité devant la vie », c'est que l'on accepte évidemment une assez grande inégalité dans le domaine des contributions au financement des services publics et sociaux.

J.P. Fitoussi et P. Rosanvallon, Le nouvel âge des inégalités, Seuil, 1996.

Q1. Montrez en quoi le concept d'égalité peut recouvrir des significations très différentes.

Q2. Expliquez la phrase d'Anatole France.

Q1. Il existe en premier lieu une égalité devant la loi. Cela signifie que les mêmes droits et les mêmes contraintes juridiques s'imposent à tous ;

Le terme égalité renvoie en second sens à **l'égalité des chances**. On considère alors que la société comporte des positions sociales hiérarchisées mais que tous les individus doivent disposer de chances égales d'accéder aux différentes positions ;

Enfin, l'égalité peut signifier **égalité des situations**. Il peut s'agir par exemple d'une égalité des revenus.

Q2. Le riche et le pauvre ont le droit de coucher dans la rue, mais seul le pauvre y dort effectivement. L'égalité devant la loi peut donc dans certains cas ne pas correspondre à une égalité dans d'autres dimensions. Par exemple, les hommes et les femmes ont un droit égal à être député, mais dans les faits on constate que les femmes sont sous représentées au parlement. Il a donc fallu modifier la loi pour instaurer des incitations à faire élire des femmes (la loi peut sous certaines conditions être mise au service de l'égalité de fait).

Le principe éthique doit d'abord répondre à l'interrogation suivante : **Egalité de quoi ? Quel domaine va-t-on chercher à égaliser, les droits politiques et civiques, le revenu, l'accès aux positions sociales ?...** Le domaine qui devient central et où l'égalité doit être recherchée induit d'autres domaines où l'inégalité persiste ou apparaît. Ex. Egalité des droits politiques et civiques impliquent des inégalités dans l'espace des revenus. Ces inégalités induites vont être reconnues comme acceptables voire souhaitables.

Document 2 : L'égalité des chances et méritocratie

L'idée d'égalité des chances comme méritocratie repose sur une idée intuitivement attirante, à savoir celle que certains biens tels que le prestige, le pouvoir ou la richesse devraient être le résultat d'une compétition équitable. Si aucune discrimination systématique en raison de ma couleur, de ma religion, de mon sexe, de ma classe sociale, etc. n'a eu lieu, si les bénéfices que je reçois ne sont pas le fait de la chance qui m'a placé dans telles circonstances sociales, avec de parents prêts à me donner une éducation prolongée, par exemple, mais plutôt de mes seuls efforts à l'égalité avec les autres « compétiteurs », alors je les mérite.

Dans la plupart de nos sociétés, ce principe est appliqué au moins dans une certaine mesure, par exemple pour justifier que soit garanti l'accès à l'enseignement jusqu'à un certain âge. Il est aussi parfois étendu à l'égalité des chances dans l'emploi (par exemple en interdisant aux entreprises toute discrimination systématique de telle ou telle catégorie sociale) [...]

Pour montrer l'insuffisance des seules garanties procédurales d'égalité des chances (au moins au regard du principe de mérite), [...] [imaginons] une société tournée vers des valeurs de combat et dans laquelle, génération après génération, la classe dominante a été dirigée par une classe de guerriers. Dans un esprit d'égalité des chances, une réforme est introduite : l'accès à la classe des guerriers sera déterminée sur de strictes bases procédurales (en fonction des qualités propres à vaincre au combat). La structure de la société reste toutefois remarquablement inchangée : les enfants déjà nés dans la classe guerrière mieux alimentés et aux talents de

combattivité mieux développés et entraînés, gagnent en effet de façon écrasante dans des joutes pourtant organisées sans aucun favoritisme à leur égard. Dans cette société, l'accès à la classe guerrière dominante à maintenant lieu dans des conditions apparemment impartiales. Ces conditions ne semblent cependant pas répondre à l'idée que nous nous faisons d'une compétition dans des conditions équitables, puisque certains ont déjà au départ l'équivalent d'une longueur d'avance.

Véronique Munoz-Dardé, La Justice sociale, Nathan-Université, 2000.

« Tous les citoyens sont égaux [aux yeux de la loi], sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents(1). » L'égalité des chances et la valorisation du mérite sont consubstantielles aux sociétés démocratiques (...) : alors que les inégalités tenant à la naissance et à l'héritage sont injustes, l'égalité des chances établit des inégalités justes en ouvrant à tous la compétition pour les diplômes et les positions sociales. Il s'agit, non seulement d'une manière rationnelle, efficace et ouverte de distribuer les individus dans les positions sociales où leurs compétences sont les plus utiles à la collectivité, mais aussi d'une façon de rendre légitimes les inégalités dès lors qu'elles procèdent d'une compétition elle-même juste.

Si l'école parvient à construire une véritable égalité des chances, les inégalités qui en découleront seront aussi peu contestables que celles qui résultent d'une compétition sportive ; quand les compétiteurs ne sont pas dopés, quand les arbitres sont impartiaux, les meilleurs gagnent et la dramaturgie sportive est la métaphore la plus fidèle de cette manière de fabriquer des inégalités justes.

François Dubet, L'égalité des chances. Qu'est-ce qu'une école juste ?, Seuil-La République des idées, 2004

(1) : Extrait de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Q1. Quel lien y a-t-il entre méritocratie et égalité des chances ?

Q2. Par quels processus les inégalités sont-elles considérées comme légitimées dans un système méritocratique ?

Document 3 : Egalité contre équité : un faux débat

On peut définir dans ce cadre l'équité comme étant une propriété du ou des critères d'égalité que l'on choisit. Il apparaît donc vain de vouloir opposer égalité et équité. Ca serait vouloir opposer une conception et le jugement moral que l'on porte sur elle. L'équité peut conduire à rechercher une dimension plus exigeante de l'égalité, mais en aucun cas à y renoncer. Par exemple, certains auteurs, notamment Sen, considèrent plus équitable de définir l'égalité non pas dans l'espace des revenus ou de celui de l'accès aux « biens sociaux premiers » - comme le suggère Rawls - mais dans celui de la liberté de réalisation de ses propres projets et de la capacité de les faire. Pour ne prendre que l'exemple le plus simple, deux personnes disposant d'un même revenu, mais dont l'une serait handicapée, ne jouiraient pas de la même liberté de poursuivre leurs objectifs. L'égalité des revenus peut ainsi masquer une très grande inégalité de bien-être. L'équité, sur la base d'un critère d'égalité d'ordre supérieur, exige alors une plus grande inégalité dans la répartition des revenus. Mais il s'agit dans ce cas d'une inégalité correctrice, destinée à réduire ou à compenser une inégalité première. Repris dans cette perspective, on perçoit toute la confusion qui avait entouré le récent débat sur cette question. Le problème était en réalité mal posé, puisque la notion d'équité avait paradoxalement été perçue comme une légitimation de la différenciation sociale. En réalité, l'équité ne s'oppose pas à l'égalité. Elle suppose au contraire de critères d'égalité plus exigeants. Mais d'erreurs pédagogiques en incompréhensions, le discours politique a semblé vouloir s'exonérer d'un objectif d'égalité sous prétexte d'une recherche d'équité.

J.P. Fitoussi et P. Rasanvallon, *Le nouvel âge des inégalités*, Seuil, 1996.

Q1. Qu'est-ce que l'équité selon les auteurs ?

L'équité = notion sans définition consensuelle. Pour ces auteurs, c'est la propriété du critère d'égalité choisi. Est jugée équitable (c'est à dire juste) une mesure qui vise à favoriser le critère d'égalité pris comme référence (ex ; égalité devant la loi, égalité des chances..)

Par exemple, dans le discours politique actuel, on estime équitable une politique dont l'obj est de rendre effective l'égalité des chances, qui peut nécessiter une différenciation des droits (ex. alloc familiales sous conditions des ressources...)

Q2. Pourquoi, selon les auteurs, n'est-il pas pertinent d'opposer équité et égalité ?

On oppose parfois l'égalité et l'équité. Mais comme les auteurs le soulignent, il semble pertinent de considérer qu'il est vain de les opposer puisque ce serait opposer une conception (l'égalité) et le jugement moral que l'on porte sur elle.

Les sociétés démocratiques s'articulent donc autour de deux valeurs centrales : l'égalité des droits (ou devant la loi) et l'égalité des chances. En revanche, il existe souvent des inégalités de situations (des inégalités de fait, observées à l'aide de multiples critères).

Comment chaque société procède-t-elle pour gérer cette tension entre les trois pôles de l'égalité ? Au nom de quels critères telle ou telle société considère-t-elle que certaines inégalités sont justes ?

Ces questions impliquent que l'on s'interroge sur les relations qui existent entre l'égalité et la justice sociale.

B) Les différentes conceptions de la justice sociale.

Document 4 : Qu'est-ce que la justice sociale?

Le terme de justice s'entend en différents sens, car si la justice, en tant qu'observation des lois, est universelle, considérée comme ce qui régit les partages ou les échanges de biens, elle est dans ce cas une justice particulière. Et c'est pourquoi Aristote distingue trois types de justice. Le premier est celui de la justice réparative ou de redressement. Indifférente aux mérites des personnes, elle régit les transactions en considérant les parties comme égales et sans prêter attention au fait, par exemple, que c'est un homme bon qui aurait fait du tort à un homme mauvais. Le juge a ici pour fonction uniquement de réparer les préjudices causés.

Le second type de justice [commutative] est celui de l'échange [...]. Cette justice d'échange préside aux relations commerciales et repose sur l'institution et l'usage de la monnaie, dont la fonction principale est de rendre égales des choses originellement inégales afin de fonder la possibilité de l'échange qui repose, on l'a deviné, sur la justice de la transaction.

Le troisième type de justice est celui de la justice distributive qui s'exprime dans l'élaboration d'une proportion et qui s'occupe de déterminer, entre les personnes, le partage des biens proportionnellement à leur mérite.

Claude Obadia, « Justice sociale et équité », Espace Prépas, n° 106, mars 2006.

Q1 : Pour chacune des propositions suivantes, dites si elle correspond à une justice distributive, réparative ou commutative. Vous avez découpé votre gâteau en huit parts.

- Vous donnez une part à la personne qui vous donne 1 euro et deux parts à la personne qui vous donne 2 euros. **Justice commutative**
- Vous donnez la plus grosse part à celui qui vous a aidé à faire le gâteau. **Justice distributive.**
- Vous donnez deux parts à celui qui n'a pas mangé de fromage. **Justice réparative.**

Q2 : Généralement, lorsque l'on découpe un gâteau en huit parts :

- De quelle taille sont les parts ? **Elles sont égales (1/8).**
- Quel est alors le principe qui prévaut dans la découpe du gâteau ? **Egalité parfaite.**
- Ce principe vous semble-t-il juste ? **Tout dépend du critère de justice utilisé. Si une personne est arrivée en retard et qu'elle n'a pas mangé, ce principe peut être jugé injuste. Il est donc très important de préciser le concept de justice utilisé avant de se prononcer sur le caractère juste ou injuste d'une situation.**

Document 5 : La théorie de la justice de John Rawls Doc.3, p.309 Bordas (Q1 à 3)

L'équité est donc une norme de justice qui permet d'apprécier le caractère juste ou injuste de certaines inégalités.

John Rawls (1921-2002) : philosophe américain qui publie un ouvrage qui présente une théorie novatrice de la justice sociale (Théorie de la justice, 1971).

L'enjeu est selon lui de rendre compatible le respect des droits individuels propre à toute société démocratique avec une réduction des inégalités de situation qui soit perçue comme juste par toute la société.

Les ind au sein d'une société doivent se mettre d'accord sur un principe de justice (vision contractualiste de la justice sociale). Comment y arriver ? Quels sont les critères à partir desquels le juste se construit sur le plan collectif ?

Rawls suppose que pour pouvoir produire des critères de justice légitimes, les individus composant une société doivent tout d'abord se trouver sous un « voile d'ignorance » Autrement dit, ils doivent collectivement décider de ce qui sera juste ou injuste *avant* de connaître les positions qu'ils occuperont dans la société (ie avant de savoir s'ils seront Bill Gates ou un SDF). Dès lors, la société est assurée d'opter pour des principes de justice

apportant un maximum d'avantages même pour les individus qui vont se trouver dans la position la plus défavorisée.

Rawls donne une liste des *biens sociaux premiers* que tout H rationnel est supposé désirer (les droits, les libertés, les possibilités offertes à l'individu, les rev, la R et les bases sociales du respect de soi-même). Rawls juge des situations des ind en fonction de l'accès aux biens premiers.

Il établit ensuite 2 principes fondamentaux (sur lesquels les ind sous le voile d'ignorance s'entendent) à partir desquels la société peut distinguer le « juste » de l'« injuste » :

- le principe de liberté : « chaque personne doit avoir droit à la même liberté fondamentale compatible avec une même liberté pour tous » : il s'agit du droit de vote, d'éligibilité, de propriété, d'opinion, d'expression, de réunion. Il s'agit du principe de l'égalité des droits qui garantit celui de l'égalité des chances.

- Le principe de différence : selon lequel les inégalités éco et sociales doivent être à l'avantage des plus défavorisés associées à des position ouvertes à tous (égalité des chances)

Le principe de différence signifie que *certaines inégalités consécutives à une action pub* (redistribution des revenus, créations des Zones d'éducation prioritaires bénéficiant de plus de moyens humains et financiers, politiques d'aide aux personnes handicapées...) sont *justes* si elles permettent d'améliorer la situation des ind qui sont concernés (ménages pauvres, élèves des quartiers défavorisés, les handicapés...)

Les inégalités socio-éco sont justes si elles bénéficient aux plus défavorisés. Les inégalités autorisées doivent apporter une certaine contribution aux attentes des moins favorisés **ex** si certains entrepreneurs s'enrichissent, ils doivent contribuer à l'amélioration du niveau de vie des salariés qui travaillent pour eux.

La définition de la justice sociale est relative. Justice sociale = notion relative et controversée selon les courants théoriques qui renvoie à ce que paraît le plus équitable dans une société donnée en matière de répartition des richesses.

Lorsque l'on s'interroge sur le caractère juste ou injuste de certaines inégalités, il faut par conséquent préciser à quelle conception de la justice on se réfère.

2) Par quels moyens les pouvoirs publics peuvent-ils contribuer à la justice sociale ?

Ces moyens sont la conséquence de choix sociaux et politiques.

A) Réduire les inégalités par la redistribution et la protection sociale

Document 6 : Contribution des différents transferts à la réduction des inégalités de niveau de vie en 2010.

2. Contribution des différents transferts à la réduction des inégalités de niveau de vie en 2010

	Part du transfert dans le niveau de vie (en %)	Progressivité	Contribution à la réduction des inégalités (en %)
	(A)	(B)	(C)
Prélèvements	-16,4	4,7	33,8
Financement de la protection sociale			
Cotisations sociales ¹	- 7,6	0,5	4,8
Contributions sociales	- 3,3	0,8	3,1
Impôts directs			
Impôt sur le revenu (avant PPE)	- 4,9	3,9	22,4
Prime pour l'emploi (PPE)	0,7	5,0	3,8
Taxe d'habitation	- 1,3	- 0,2	- 0,3
Prestations	7,1	7,9	66,2
Prestations familiales	3,9	5,6	25,8
Allocations familiales	1,5	6,1	10,6
Autres prestations familiales sans conditions de ressources ²	1,3	3,5	5,3
Prestations familiales sous conditions de ressources ³	1,1	7,5	9,9
Aides au logement	1,5	10,5	18,5
Minima sociaux⁴	1,4	10,9	17,4
RSA « activité »	0,1	11,2	1,2
Apa	0,4	8,3	3,4

1. Les cotisations sociales retenues ici regroupent les cotisations patronales et salariales famille, les taxes logement, transport et apprentissage.
2. Allocation de soutien familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, compléments de libre choix d'activité et de libre choix du mode de garde de la Paje, subventions publiques pour la garde d'enfants en crèches collectives et familiales.
3. Complément familial, allocation de base de la Paje, allocation de rentrée scolaire, bourses du secondaire.
4. Partie « socle » du revenu de solidarité active, minimum vieillesse (Aspa), allocation supplémentaire d'invalidité, allocation aux adultes handicapés et ses compléments.
Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Lecture : les prestations représentent en moyenne 7,1 % du niveau de vie et contribuent pour 66,2 % à la réduction des inégalités.
Note : la colonne (A) représente le rapport moyen entre le prélèvement ou la prestation considéré et le niveau de vie. La colonne (B) estime la progressivité du transfert via la différence entre son pseudo-Gini et le Gini du niveau de vie initial. La colonne (C) estime la contribution (en %) de chaque transfert à la réduction des inégalités : (A)x(B) exprimé en pourcentage.
Sources : Insee ; DGFIP ; Cnaf ; Cnav ; CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2008 (actualisée 2010), modèle Ines, calculs Drees et Insee.

Q1. Faites une phrase avec les chiffres « 33,8 » et « 66,2 ». Quelle conclusion peut-on en tirer ?

D'après l'Insee (2008), en France, les prestations contribuent à la réduction des inégalités à hauteur de 66% contre 33,8% pour l'ensemble des prélèvements.

Globalement donc, les prestations (ex. alloc familiales, RSA, aides au logement...) réduisent plus les inégalités de niveau de vie que les prélèvements (financement de la protection sociale = impôts directs)

Document 7 : Le système de protection sociale français, entre assurance et assistance. Ou Doc.4. p.311 Bordas

« La protection sociale s'élabore dans les pays développés dès la fin du XIX^{ème} siècle. Le chancelier prussien Otto von Bismarck met en place, entre 1880 et 1890, un système d'assurances sociales qui vise à protéger les travailleurs — maladie, accident du travail, vieillesse — et qui est financé par les cotisations salariales et patronales. Dépendant de l'emploi, ce précurseur de la sécurité sociale, telle qu'on la connaît aujourd'hui en France, se développe progressivement en Europe continentale (Autriche, Italie, Belgique, France).

Au milieu du XX^{ème} siècle apparaît un autre modèle de protection sociale, plus universel, qui finance la couverture sociale (maladie, chômage et retraite) par l'impôt. C'est le fruit des recommandations publiées en 1942 au Royaume-Uni par Lord Beveridge, le père de la sécurité sociale britannique. Ce modèle va donner naissance à deux systèmes, un premier (...), mis en place dans les pays anglo-saxons avec un objectif de réduction de la pauvreté, un second baptisé « social-démocrate », développé en Europe du Nord, dont l'objectif est plu tôt de réduire les inégalités.

Depuis les années 1970 et l'apparition du chômage de masse, les pays qui avaient mis en place des systèmes bismarckiens ont dû les compléter par des dispositifs d'assistance financés par l'impôt »

Le Monde économie, 07 décembre 2010

Il faut préciser aux élèves que Beveridge est un disciple de Keynes (Keynes soutenait le parti libéral de Lloyd George), ce sont les socialistes Fabiens qui le font nommer à la tête de la London School of Economics. Et c'est le gouvernement travailliste de Attlee qui met en œuvre le rapport Beveridge.

Q1. Quelles sont les principales différences entre le système bismarckien et le système beveridgien ?

On distingue deux grands modèles historiques de protection sociale : celui développé par Otto von Bismarck (1815-1898) en Allemagne à la fin du 19^e siècle, et celui proposé par William Beveridge (1869-1963) au Royaume Uni au milieu du 20^e siècle.

- Dans le système dit « **bismarckien** », le système de protection sociale est fondé sur le principe de l'assurance sociale (c'est la contribution financière de l'assuré qui donne lieu à la couverture mais cette contribution n'est pas proportionnelle au risque). Dans cette optique, la solidarité est professionnelle (à l'époque de Bismarck par exemple, il existait une assurance chômage propre à la profession de mineur) ; elle devient interprofessionnelle dans le cas du système français à partir 1945.

- Dans le système dit « **beveridgien** », le système de protection sociale est fondé sur le principe de la citoyenneté : tout citoyen a droit à un minimum vital produit par la collectivité (logique universaliste). Dans ce type de système, tous les individus sont couverts quelle que soit leur situation professionnelle (principe d'universalité), les prestations dépendent des besoins et non du montant des cotisations, elles sont les mêmes pour tous (principe d'uniformité) ; la gestion du système est assurée par le service public (principe d'unicité du service) ; financement généralement assuré par l'impôt.

En proclamant « l'indigence est un scandale » pour les sociétés en pleine croissance, Beveridge s'inscrit clairement comme un héritier de la question sociale telle qu'elle a commencé à être formulée au 19^e siècle.

⇒ Il s'agit de deux modèles idéaux typiques à partir desquels les réalités institutionnelles dérivent.

A compléter par les élèves.

Points de comparaison	Modèle bismarckien	Modèle beveridgien
Date de mise en place et Créateur		
Objectif		
Les bénéficiaires		
Financement de la protection sociale		
Exemples de pays concernés		

Q2. Donnez des exemples de mesures relevant respectivement de l'assistance et de l'assurance.

Prestations qui relèvent d'une logique d'assistance : CMU (1999), RSA (revenu de solidarité active), minimum vieillesse (1956), l'allocation spécifique de solidarité (minimum social accordé aux chômeurs en fin de droits)...], aides au logement...

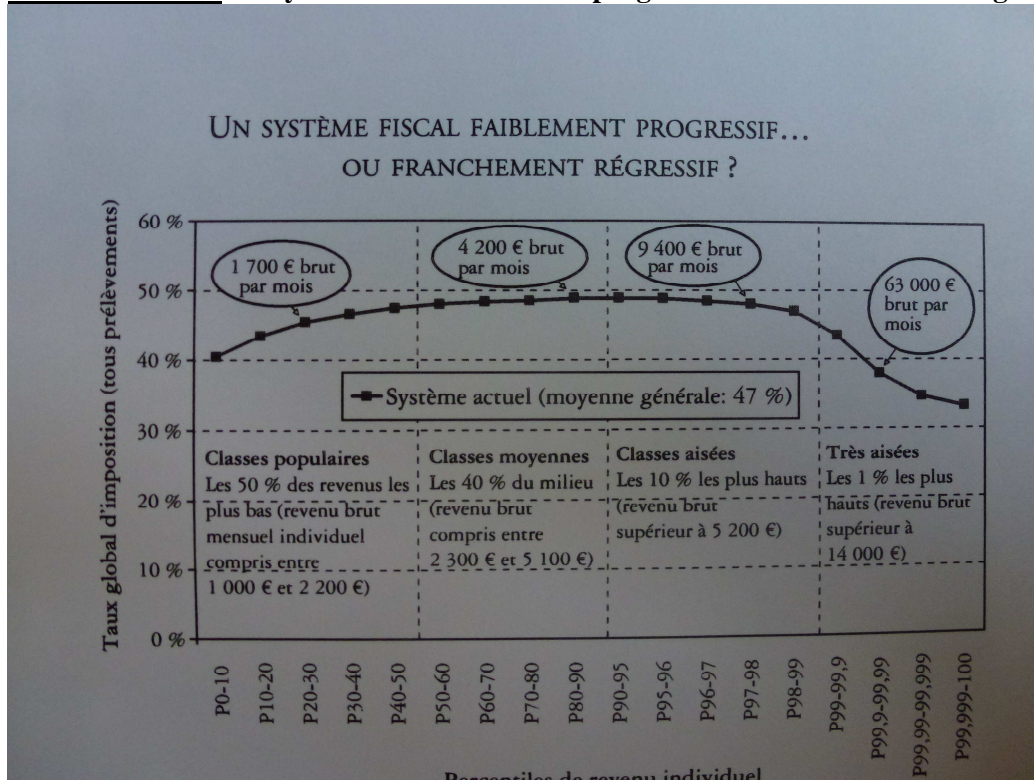
Prestations qui relèvent d'une logique d'assurance : versement Assedic, remboursements des frais médicaux, pensions de retraite...

Q3. Pourquoi le système français de protection sociale évolue-t-il ?

B) Réduire les inégalités par la fiscalité et les services collectifs

Document 8 : L'impôt progressif Doc.2 p.315 Magnard

Document 9 : Un système fiscal faiblement progressif ou ... franchement régressif ?



Lecture : le graphique montre le taux global d'imposition (incluant tous les prélèvements) par groupes de revenus au sein de la population des 18-65 ans travaillant à au moins 80 % du plein-temps. P0-10 désigne les percentiles 0 à 10, c'est-à-dire les 10 % des personnes avec les revenus les plus faibles, P10-20 les 10 % suivants, etc., P99,999-100 désigne les 0,001 % les plus riches. Les taux d'imposition croissent légèrement avec le revenu jusqu'au 95e percentile puis baissent avec le revenu pour les 5 % les plus riches.

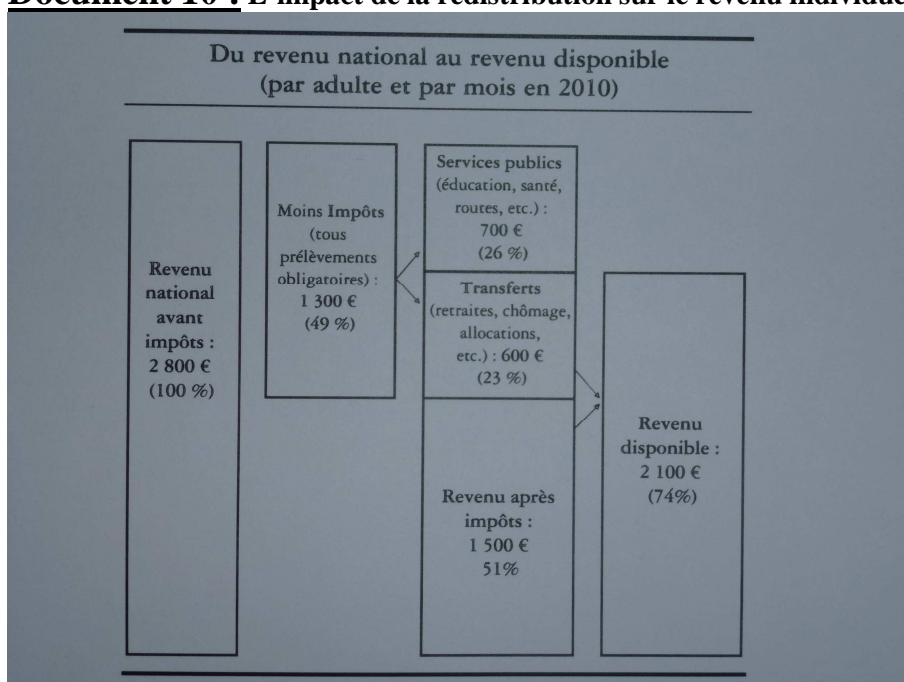
Note : Le taux moyen d'imposition des revenus primaires est ici de 47 % (et non de 45 %) car le graphique porte sur la population des 18-65 ans travaillant à au moins 80 % du plein-temps (et non sur la population adulte totale).

Source : www.revolution-fiscale.fr

Q1. Combien un individu gagnant 1800€ paie-t-il d'impôt ? un individu gagnant 4200€ ?

Q2. Expliquez le titre du document.

Document 10 : L'impact de la redistribution sur le revenu individuel moyen en France.



Source : Camille Landais, Thomas Piketty, Emmanuel Saez « Pour une révolution fiscale.
Un impôt sur le revenu pour le XXI^e siècle » www.revolution-fiscale.fr.

Q1. Qu'est-ce que le revenu disponible ?

Q2. Le contribuable moyen est-il pénalisé par le taux d'imposition de son revenu ?

Document 11 : Contribution des services collectifs à la réduction des inégalités (Doc.4, p.313 Bordas, Q1 à 3)

Document 12 : La prise en charge de la santé par l'Etat (Doc.4, p.316 Magnard)

Q1. Rappelez la définition d'externalité.

Q2. Quelles sont les deux justifications de la prise en charge de la santé par l'Etat ? Mobiliser les données du graphique pour y répondre.

C) Des mesures pour lutter contre les discriminations

On peut chercher d'abord à assurer l'égalité des droits, l'égalité devant la loi, qui est largement garantie dans les sociétés démocratiques même si des débats subsistent (extension des droits de l'enfant, droits de vote pour les étrangers, citoyenneté européenne, etc.). Mais on peut aussi garantir le caractère effectif de cette égalité des droits, en luttant contre les discriminations, c'est-à-dire en traitant de manière différenciée des individus en fonction de leur appartenance à des catégories spécifiques, quand ces traitements conduisent à des inégalités avec les membres d'autres catégories.

Comment les pouvoirs publics luttent-ils contre les discriminations ?

Document 13 : Un exemple de discrimination : les discriminations dans l'accès au logement locatif. Doc. 1, p.314 du Bordas source : étude-testing, *La discrimination dans l'accès au logement locatif privé*, ASDO pour la HALDE, 2006.

Document 14 : Les différents recours contre les discriminations. Doc.2, p.314 du Bordas source : Sabine Moudelino, *Prévenir et déjouer la discrimination professionnelle. Petit guide de survie à l'attention des présumés atypiques et de leur patron*, Ed. Demos, 2008.

3) **En quoi l'action des pouvoirs publics pour la justice sociale fait-elle débat ?**

A) L'action des pouvoirs publics s'exerce sous contrainte

Document 15 : Une intervention de l'Etat sous contrainte budgétaire Doc.2, p.316 Bordas

Document 16 : Les contraintes pesant sur le service public Doc.3, p.317 Bordas

B) Son efficacité fait l'objet d'un débat

Document 17 : La critique de la justice sociale par Hayek

Selon Hayek, la notion de justice n'existe que lorsqu'on peut agir pour modifier les règles et faire cesser, ou atténuer, la rigueur avec laquelle quelqu'un est traité. En revanche, si le sort vous est défavorable – si la foudre, par exemple, détruit votre maison –, on ne peut parler d'injustice puisque l'on ne sait qui ou quoi incriminer. [...]

« Dans un cadre spontané, la position de chaque individu est la résultante des actions de nombreux autres individus, et personne n'a la responsabilité ni le pouvoir de garantir que ces actions indépendantes de gens nombreux produiront un résultat particulier pour une personne définie.[...] Si nul n'a voulu ou prévu que le résultat de ce qu'a décidé l'acteur sera que A recevra beaucoup et que B recevra peu, cela ne peut être qualifié de juste ni d'injuste. »[...] « Dans un ordre spontané », c'est à dire dans une société dans laquelle règnent les règles du marché et seulement elles, [...] le résultat final [des] millions de décisions individuelles [des agents] est largement imprévisible. En d'autres termes, la rémunération de chacun, dans une économie où seul le

marché règne, dépend pour une part du hasard, pour une autre part de l'observation attentive des signaux du marché. [...] Certains payent les pots cassés, mais, ce faisant, ils apportent leur contribution à la société dans son ensemble en montrant ce qu'il ne faut pas faire. [...]

Ce traitement inégalitaire avec son cortège de victimes [...] est essentiel à l'évolution d'une société auto-organisée, c'est à dire dans une société dans laquelle les individus décident librement de leur destin. Hayek [...] est évidemment conscient que l'inégalité est plus facile à supporter quand on est riche que quand on est pauvre mais il nous avertit : les riches sont utiles.[...] l'épargne des riches sert à accumuler du capital, donc à accentuer l'efficacité de l'ensemble de la société.

Tel est le prix à payer pour avoir une société libre, estime Hayek : « la liberté est inséparable d'un type de rémunération qui n'a fréquemment aucun rapport avec le mérite et qui de ce fait est ressentie comme injuste ». On pourrait bien évidemment abandonner ces règles impersonnelles – abstraites écrit Hayek – au profit d'un idéal de justice sociale : mais alors il conviendrait que la détermination des revenus soit fixée non pas par les mécanismes de marché, mais par les décisions politiques des gouvernements. Ce qui aurait inéluctablement comme conséquence de réduire l'efficacité de la société, car nul dirigeant n'est capable d'intégrer dans ses décisions les millions d'informations dont se servent les agents pour agir. [...] [En outre,] contrôler les revenus, c'est décider de la place sociale de chacun et réduire sa liberté d'action, c'est instaurer le contrôle des dirigeants sur toute la vie sociale.

Denis Clerc, Friedrich von Hayek, pourfendeur de la justice sociale, Alternatives économiques, n°130, septembre 1995.

Q1. Pourquoi Hayek est-il hostile à la notion de justice sociale ? Quelle conception Hayek a-t-il de l'action de l'Etat ?

Selon Friedrich Hayek la justice sociale est une idée dépourvue de sens, un « mirage » : il ne serait possible de parler de répartition juste ou injuste que dans un système éco où cette répartition est le résultat d'une volonté consciente des H. Or le système de marché n'a pas cette caractéristique : la répartition des revenus résultant des décisions individuelles au sein de l'ordre optimal spontanée du marché n'a été voulu par personne. Donc l'existence d'inégalité n'est la volonté de personne, on ne peut donc rendre personne responsable. (ex. baisse de revenu et pertes d'emploi ne peuvent donc être qualifiées de situation injustes).

Il apparaît donc absurde de vouloir rechercher une quelconque forme de justice sociale par l'action de l'Etat. En effet, L'Etat ne ferait qu'entraver les actions des individus en imposant par ex un système de redistribution et les insère dans des contraintes diminuant ainsi leur liberté. . Il a donc antagonisme entre liberté et égalité. Les actes qui tentent de réduire les inégalités n'ont aucune légitimité dans le sens où les inégalités ne peuvent être qualifiées d'injustes.

Un Etat qui a peu de pouvoirs (gouvernement limité) peut assurer l'égalité des droits et permet la liberté individuelle. Mais, si l'on cherche à atteindre l'égalité des situations, on ne peut selon Hayek que déboucher vers un système totalitaire car l'Etat aura progressivement de plus en plus de pouvoirs afin de permettre la réalisation de cette égalité.

L'Etat ne doit donc pas du tout intervenir selon Hayek pour réduire les inégalités, sinon on aboutira forcément à la servitude.

Document 18 : Le RSA : un moyen de lutter contre les « trappes » ? Doc.2, p.318 Bordas

En réaction au risque de « trappe à inactivité » résultant du RMI, le RSA vise à constituer une incitation financière au retour à l'emploi puisqu'il accroît la rémunération marginale du travail des personnes sans emploi et des titulaires de bas salaires.

Pose le problème de la désincitation des bénéficiaires à travailler (ex ; l'indemnisation du chômage ou l'attribution d'un revenu de substitution rendraient leurs bénéficiaires oisifs).

D'autre part, la redistribution a un coût trop important qui nuit à l'activité éco (le poids des cotisations sociales ou impôts servant à financer les prestations sociales augmente le coût du travail, ce qui pèse sur la compétitivité des entrep et diminue la demande de travail). Il convient donc, de ce point de vue, de diminuer les interventions redistributives.

Document 19 : La courbe de Laffer Doc 8, Magnard, p.324.

Q1. Définissez : « marge intensive », « marge extensive », « effets de revenu » et « effet de substitution ».

L'effet désincitatif de la fiscalité des revenus transite par la « marge intensive » (= décision d'entrer ou non sur le marché du travail) et la « marge extensive » (augmenter ou diminuer sa durée de travail).

« Effet de revenu » : l'imposition incite les individus à travailler davantage pour maintenir le même revenu.

« Effet de substitution » d'un taux marginal d'imposition: chaque heure travaillée rapporte moins, ce qui incite les individus à diminuer leur offre de travail (substitution du loisir au travail).

Q2. Qu'est-ce que est mis en évidence par la courbe de Laffer ? Quelle est l'importance relative de l' « effet de substitution » et de l' « effet de revenu » au-delà du t^* ?

La courbe de Laffer met en évidence le fait qu'il existe un taux d'imposition optimal, t^* , qui maximisent les recettes fiscales de l'Etat. Au-delà de ce taux, l'effet de substitution l'emporte sur l'effet revenu.

Q3. Faut-il moins imposer les femmes ?

Les femmes ont un coût d'opportunité du loisir (= ce à quoi il faut renoncer) inférieur à celui des hommes (car en moyenne, leur salaire est inférieur), dc chez elles, l'effet de substitution joue plus vite et plus fort.

Document 20 : La théorie de la fiscalité optimale

La théorie moderne de la fiscalité optimale repose sur les travaux fondateurs du prix Nobel James A. Mirrlees qui a le premier proposé une modélisation de l'impôt optimal. La fiscalité modifie la répartition primaire des revenus par le biais des prélèvements obligatoires et des transferts. Cet objectif redistributif est admis dans l'ensemble des économies modernes depuis le XXe siècle. Mais des effets microéconomiques de substitution s'ajoutent à cet effet macroéconomique : la taxation des revenus du travail ou du capital peut induire des distorsions dans les choix individuels des contribuables, qui diminuent les recettes fiscales. En d'autres termes, les agents économiques réagissent aux hausses ou aux baisses d'impôts, aux transferts, ou encore à l'introduction d'un «impôt négatif», en modifiant leurs décisions de production ou d'épargne, leur offre de travail, voire leurs sources de revenus (problème des «trappes à inactivité» ou de l'évasion fiscale par exemple, effet Laffer...). L'imposition optimale est alors un système de prélèvements obligatoires qui maximise les recettes fiscales, tout en minimisant les désincitations à l'effort chez les contribuables. Le problème posé est donc celui du choix des barèmes et de la forme d'imposition des revenus qui maximisent le bien-être collectif. [...]Finalement, cette théorie avait une portée pratique très limitée.¹

Saez a développé l'utilisation des élasticités pour dériver les réponses comportementales et modéliser l'impôt optimal. Il a notamment introduit le concept d'élasticité de l'offre de travail relativement au taux d'imposition marginal ou à la distribution d'allocations. Cette méthode alternative lui a permis de prendre en compte des préférences individuelles hétérogènes dans les modèles (les élasticités des contribuables ne sont pas forcément identiques) et de construire des modèles s'appuyant sur des paramètres pouvant être estimés empiriquement (mesure empirique des élasticités). Il a été alors possible de faire des simulations pour tester les effets de programmes d'imposition et de transferts, et donc de disposer d'un outil pour évaluer les politiques fiscales et faire des recommandations en matière de réforme fiscale.

Les recherches d'E. Saez ont ainsi l'ambition de mieux relier les travaux théoriques en fiscalité optimale aux études empiriques des effets des impôts et des transferts, c'est-à-dire analyse normative et analyse positive.

[...]Le travail d'E. Saez part d'un postulat et d'un constat empirique :

- Postulat : la fiscalité étant un instrument au service de la justice sociale, la redistribution des plus riches vers les plus pauvres est socialement souhaitable (principe d'équité verticale selon lequel le taux de prélèvement s'accroît avec le niveau de revenu). La pauvreté, présente dans les pays développés, est un résultat négatif du marché que les gouvernements doivent corriger par la redistribution ;
- Constat empirique : la part des hauts revenus dans le revenu total a augmenté depuis les années 1980, notamment aux Etats-Unis, d'où l'existence d'une forte réserve fiscale potentielle dans cette tranche de revenus.

Dès lors, revenir vers un système d'impôt plus progressif, en particulier aux Etats-Unis, qui taxe davantage les plus riches, est souhaitable du point de vue de la justice sociale puisque le prélèvement opéré sur les agents économiques doit être proportionnel à leurs capacités contributives. Néanmoins, le système d'imposition doit également être efficace économiquement et en particulier ne pas décourager l'initiative et le

¹ Saez estime que le résultat essentiel de la théorie fiscale de Mirrlees a peu d'intérêt pratique. On peut aussi évoquer la célèbre «courbe de Laffer», qui établit à la fin des années 1970 qu'au-delà d'un certain taux d'imposition le rendement de l'impôt diminue du fait de la désincitation au travail. Ce résultat ne repose pas sur des études empiriques précises et les estimations du maxima de la courbe - le taux d'imposition qui maximise les recettes fiscales - restent très controversées.

travail. Les décisions individuelles en réponse aux prélèvements affectent les revenus, donc les recettes fiscales. De même, la redistribution vers les plus pauvres peut réduire les incitations au travail. Le problème principal de la théorie de la fiscalité optimale est alors de déterminer d'une part, le taux marginal d'imposition supérieur optimal, i.e. l'impôt qui maximise les recettes fiscales dans la tranche supérieure et, d'autre part, le profil optimal des transferts vers les bas revenus (une redistribution efficace vers le bas, tout en limitant les effets désincitatifs).

Les travaux de Saez aboutissent à un certain nombre de recommandations en matière de politique fiscale notamment:

- D'abord, le taux d'imposition supérieur du revenu peut être élevé (pour maximiser les recettes fiscales), même si l'élasticité des hauts revenus est relativement forte, à condition que l'on minimise les possibilités d'optimisation fiscale, c'est-à-dire les niches fiscales, la fraude et l'évasion fiscale, qui permettent à certains revenus d'échapper à l'impôt. L'impôt le plus «juste» est un impôt neutre, sur l'ensemble des revenus.
- En ce qui concerne la redistribution vers les bas revenus, il montre que les coûts de la redistribution (la désincitation au travail) ne sont pas forcément supérieurs aux bénéfices (l'amélioration du niveau de vie des plus pauvres). Mais la redistribution est optimale lorsque l'on privilégie les transferts du type «prime pour l'emploi», qui incitent à prendre un travail. En effet, les observations empiriques montrent que les réponses en termes d'élasticité sont plus fortes pour les plus bas revenus, donc que l'effet participatif est plus fort que l'effet intensif. Néanmoins, en situation de fort chômage involontaire, les effets participatifs des transferts disparaissent et il est possible de redistribuer vers les plus pauvres sans perte d'efficacité. Cette «redistribution de crise» doit cependant rester temporaire pour ne pas réduire l'emploi de manière permanente.

Une contribution d'Emmanuel Saez « Les développements de la théorie de la fiscalité optimale » Publié le : 19 janvier 2010 <http://ses.ens-lyon.fr/les-contributions-d-emmanuel-saez-2--85166.kjsp>

- Q1. Expliquez le concept « d'élasticité de l'offre de travail relativement au taux d'imposition marginal ».
- Q2. D'après E. Saez, qu'est-ce qu'un taux d'imposition optimal ?